



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Arrêté préfectoral n° 2014-190210200
de mise en demeure
à l'encontre du Groupement Forestier des Valettes
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19-2011-00242 du 23 novembre 2011
relatif à un étang n°190210200
situé lieu-dit « Pierre Pointue »
commune de BELLECHASSAGNE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6 relatifs aux opérations soumises à déclaration dans les domaines de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-1 à R214-5, R214-32 à R214-56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.5.0 (2°) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 16 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Gérard Pérot, directeur départemental des Territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2011-00242 prescrivant les travaux d'effacement d'un plan d'eau délivré le 23 novembre 2011 au groupement forestier des Valettes concernant un étang n°19 021 0200, situé sur le territoire de la commune de Bellechassagne, au lieu-dit « Pierre Pointue » ;

Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 susvisé qui dispose : « il appartient au propriétaire, le GF des Valettes de prendre toutes dispositions pour effacer l'étang et le barrage de 1480m² (...) » ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'agent affecté à des missions de contrôle au service environnement à la direction départementale des Territoires de la Corrèze, transmis aux exploitants par courrier recommandé en date du 23 septembre 2014, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 8 octobre 2014 à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite de contrôle en date du 19 septembre 2014, l'agent affecté à des missions de contrôle a constaté les faits suivants :

- Le barrage de retenue en terre est présent, il est couvert d'arbres, de rejets ligneux et de ronces.
- La retenue d'eau est présente.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 susvisé ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure le Groupement Forestier des Valettes de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19-2011-00242 du 23 novembre 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la Corrèze ;

ARRÊTE :

Art. 1.- Objet de l'arrêté :

Le Groupement Forestier des Valettes, propriétaire du plan d'eau situé au lieu-dit « Pierre Pointue », commune de Bellechassagne, section AC parcelle n°33, enregistré sous le numéro 19 021 0200, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°19-2011-00242 du 23 novembre 2011 en prenant toutes dispositions pour effacer l'étang et le barrage de 1480 m² précité.

Art. 2.- Respect des délais :

Le Groupement Forestier des Valettes est tenu de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté avant le **31 octobre 2015**.

Le propriétaire transmettra au préfet, après l'achèvement des travaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, un rapport sur leur exécution.

Art.3.- Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

A expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée et après avoir invité les intéressés à faire connaître leurs observations :

- Obliger le Groupement Forestier des Valettes à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine.
- Faire procéder d'office, en lieu et place du Groupement Forestier des Valettes et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.
- Ordonner le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Art. 4.- Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 5.- Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié au Groupement Forestier des Valettes.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Bellechassagne pendant un délai minimum d'un mois.

Art. 6.- Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié .

Dans le même délai, de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Art. 7.- Exécution :

Le sous-préfet d'Ussel,
Le maire de la commune de Bellechassagne,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'ONEMA,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 27 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires, 

Gérard PEROT

